



A R R E S T  
DU CONSEIL D'ESTAT  
DU ROY.

*Qui deffend de commercer les Lettres de Change & autres  
Papiers , autrement qu'en nouvelles Especes.*

Du 27. Fevrier 1726.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

**S**UR ce qui a esté representé au Roy , estant en son Conseil,  
squ'il s'est introduit un abus sur la Place de Change de Paris,  
par la difference que l'on y met depuis quelques jours sur le prix  
de la nouvelle Espece avec l'ancienne , par rapport aux Nego-  
ciations des Lettres de change & autres Effets commerçables ,  
ce qui tendroit à donner indirectement à l'ancienne Espece un

A

prix plus fort qu'elle ne doit avoir : Et Sa Majesté estant informée que par la quantité d'anciennes Especes que les particuliers ont portées aux Monnoyes , il y en a suffisamment de nouvelles répanduës dans le public pour le commerce des Lettres de change ; Et que d'ailleurs ceux qui n'auroient que d'anciennes Especes , pouvant les convertir sur le champ en nouvelles aux Monnoyes , où la valeur leur en est payée comptant sur un pied plus fort qu'elles n'ont cours dans le public ; il leur est indifferent que le commerce des Lettres de change soit réglé en nouvelles Especes. Sur quoy Sa Majesté jugeant necessaire d'expliquer ses intentions , ouï le Rapport du S<sup>r</sup>. Dodun Conseiller ordinaire au Conseil Royal , Controlleur General des Finances : SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'à commencer du jour de la publication du present Arrest, les Lettres de change, & generalement tous papiers commercables , ne pourront estre trafiquez , vendus , ni achetez qu'en Especes fabriquées en execution de l'Edit du mois de Janvier dernier. Fait Sa Majesté deffenses à toutes personnes de les offrir , marchander , acheter & commercer de quelque façon que ce soit , en autres Especes que celles cy-dessus marquées , à peine de Trois mille livres d'amende , dont moitié sera payée au dénonciateur & l'autre moitié aux Hôpitaux des lieux. Enjoint Sa Majesté aux Officiers de ses Cours des Monnoyes , aux S<sup>rs</sup>. Intendants & Commissaires départis pour l'execution de ses ordres dans les Provinces & Generalitez du Royaume , au S<sup>r</sup>. Lieutenant General de Police de la Ville de Paris , & à tous autres Officiers qu'il appartiendra , de tenir la main chacun en droit soy à l'execution du present Arrest qui sera lû , publié & affiché par tout où besoin sera à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant , tenu à Marly le vingt-septième jour de Fevrier mil sept cens vingt-six. *Signé* PHELYPEAUX.

**L** OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A nos

amez & feaux Conseillers les <sup>3</sup> Genstenans nos Cours des Monnoyes, aux S.<sup>rs</sup> Intendants & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nôtre Royaume, au S.<sup>r</sup> Lieutenant General de Police de nôtre bonne Ville de Paris, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces presentes signées de Nous, de tenir, chacun en droit foy, la main à l'exécution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, pour les causes y contenuës : Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire pour son entiere execution tous Actes & Exploits necessaires, sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoutée comme à l'original. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Marly le vingt-septième jour de Fevrier, l'an de grace mil sept cens vingt-six, Et de nostre Regne le onzième. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roy Dauphin, Comte de Provence. Signé PHELYPEAUX. Et scellé.

*Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le onzième jour de Mars mil sept cens vingt-six. Signé GUEUDRÉ.*

POUR LE ROY. } Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer-  
Conseiller-Secretaire du Roy, Maison-Cou-  
ronne de France & de ses Finances.